

AVIS n°2020-46

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE :

Dénomination :

Demandeur :

Préfet compétent : Préfet d'Ille-et-Vilaine

Service instructeur : DDTM d'Ille-et-Vilaine

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande : dérogation de dérogation pour des interventions sur des habitats d'espèces protégées ; Hirondelle rustique *Hirundo rustica***

- **Recommandations du CSRPN :**

La demande concerne l'hirondelle rustique. Dans le dossier de demande de dérogation il est fait une présentation plutôt rassurante de l'état de conservation de cette espèce. Même si en Bretagne, elle est effectivement classée en préoccupation mineure, il est oublié de préciser que son statut de conservation est jugé défavorable en Europe. Les hirondelles rustiques souffrent de la disparition de leurs ressources alimentaires et de la raréfaction de leur habitat de nidification, éléments de perturbation dont les chances d'évolutions positives ne sont pas évidentes aujourd'hui.

La demande de dérogation ne porte que sur les 2 nids occupés en 2019 alors qu'elle devrait considérer tous les nids présents dans le bâtiment, récemment occupés ou non.

La demande de dérogation devrait également intégrer les 2 autres espèces d'oiseaux citées dans l'étude, le troglodyte mignon et le moineau domestique, espèces protégées au même titre que les hirondelles.

Une recherche des chiroptères a été effectuée mais il n'est pas fait mention de recherche de nids de martinet noir dans le bâtiment à détruire.

Il est apprécié d'avoir replacé l'impact de la destruction du bâtiment dans un contexte élargi pour estimer la significativité de cet impact par rapport à la population locale. Notons tout de même qu'il ne peut être assuré la pérennité des sites de reproduction recensés dans le périmètre des 1.5km alentours.

Pour ce projet, il est invoqué un intérêt public majeur qui peut être discuté. En effet, ce bâtiment n'était pas intégré dans le projet initial de la ZAC et qu'il semble avoir été l'objet d'une opportunité foncière soulevé par le notaire de Liffré. Les motifs d'insalubrité et de sécurité ne semblent pas montrer de caractère d'urgence non plus. La photo présentée montre un bâtiment en relatif bon état de conservation (toiture intacte, murs non fissurés...)

La démarche ERC est respectée même si l'évitement semble une fois de plus minimisé sous prétexte d'intérêt public majeur. La destruction du bâtiment en automne et donc hors présence des oiseaux reproducteurs ne constitue pas un évitement mais une réduction d'impact. Il n'y a pas d'évitement de la destruction de site de reproduction d'animaux d'espèces protégées (mention du cerfa 13614*01).

La compensation proposée est satisfaisante au regard de l'enjeu local même si la proposition d'une seconde maison nichoirs aurait été appréciée. Il serait préférable que la mise en œuvre de cette compensation soit assurée par les services techniques de la collectivité à la fois pour une meilleure appropriation de la mesure compensatoire, une diminution des coûts affichés voire une reproductibilité de la mesure ailleurs sur le territoire de la commune.

Il n'est pas mentionné de dimension de la maison nichoirs. Celle-ci ne devra pas être inférieure à 4mx4m.

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Pour améliorer son efficacité, les bardages latéraux et arrière devront couvrir toute la hauteur du bâtiment pour une meilleure efficacité.

Il est fait mention d'utiliser cette mesure compensatoire comme support pédagogique pour le public ou les écoles. En période de présence des oiseaux (à partir de mars), la maison nichoirs devra être interdite à la fréquentation. Une clôture pourrait être installée pour éviter tout dérangement pendant la période de reproduction.

Je partage la volonté d'attendre l'utilisation de la repasse pour inciter les hirondelles à coloniser le bâtiment. L'utilité des dispositifs de repasse n'est pas encore démontrée de manière systématique. Une économie pourra être ainsi réalisée sur l'installation du panneau solaire et des hauts parleurs qui ne seront pas nécessaires si le bâtiment est colonisé naturellement.

Si après deux ans, le bâtiment n'est pas colonisé par les hirondelles et que la repasse n'apporte pas de plus-value, une mesure correctrice devra être envisagée pour rendre la compensation effective. Le dossier ne mentionne rien sur ce point-là.

Il devrait d'ailleurs être prévu une anticipation de la mesure compensatoire avant l'impact. C'est-à-dire, que le vieux bâtiment accueillant aujourd'hui les nids d'hirondelles ne devrait pas être abattu avant que la mesure compensatoire n'est fait preuve de son efficacité et réponde ainsi à l'objectif zéro perte nette de biodiversité.

Des mesures compensatoires doivent également être proposées pour le troglodyte mignon et le moineau domestique. Ce dernier souvent considéré comme commun est aujourd'hui en forte régression et notamment en contexte urbain.

Les mesures d'accompagnement visant à inciter les futurs propriétaires (privés et industriels) via la mise en place d'une charte sont louables mais n'assurent pas leurs réalisations effectives ni leur pérennité. Il en va de même pour les mesures concernant la ferme de Beaugé. Un système de conventionnement par exemple devra être proposé pour engager les propriétaires sur le long terme.

Dans ce cadre-là, des solutions pourront être trouvées pour répondre aux objectifs de compensation du troglodyte mignon et du moineau domestique, notamment avec les industriels. Attention de respecter une isolation thermique efficace pour les nichoirs sous les toits. Le martinet noir pourra être intégré à la prise en compte de la biodiversité dans les bâtis.

- **Conclusion:**

Le dossier présenté propose des mesures répondant globalement aux enjeux de conservation du bâtiment devant être détruit.

Cependant, l'avis favorable doit être conditionné à quelques points d'amélioration ;

- Anticiper la mesure compensatoire

- Améliorer la capacité d'accueil de la maison nichoirs en réalisant un bardage complet sur 3 façades.

- Sécuriser et pérenniser des mesures compensatoires pour le moineau domestique et le troglodyte mignon

- Pérenniser les mesures d'accompagnement au moins pour les industriels.

AVIS :

FAVORABLE

[]

FAVORABLE SOUS CONDITIONS

[X]

DEFAVORABLE

[]

Fait le
09 décembre 2020

Signature : Mickaël Monvoisin